



**SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL
DES CÔTES D'ARMOR**

Séance du 5 juin 2026

-

Adoption des statuts et du règlement intérieur modifiés – Délibération n°2

--

Le Comité syndical du Logement Social des Côtes d'Armor s'est réuni le 5 juin 2026 sous la Présidence de Madame Gaëlle ROUTIER

Présents : Sylvie GUIGNARD, Michèle HAICAULT, Patrice KERVAON, Nadège LANGLAIS, Béatrice LE COUSTER, Raphaël LE MEHAUTE, Martine PELAN, Gaëlle ROUTIER

Excusée : Valérie RUMIANO donne pouvoir à Gaëlle ROUTIER

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 5211-2 relatif aux règles générales applicables aux groupements et L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor en date du 25 mars 2021 ;

VU les statuts du Syndicat mixte, et notamment l'article 7.2.2 relatif aux modalités de vote concernant la modification des statuts et du règlement intérieur ;

VU les délibérations du Comité syndical du 6 mai 2026 portant :

- Installation du Comité syndical,
- Élection de la Vice-Présidence,
- Proposition de modification de la composition du Comité syndical et en conséquent, des statuts et du règlement intérieur
- Proposition d'évolution de la composition du Conseil d'administration de Terres d'Armor Habitat ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°2.23 du 11 mai 2026 qui approuve la modification de la composition du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor de six à neuf membres et qui désigne ses représentantes et représentant au Comité syndical ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération XXXXX en date du 28 mai 2026 qui approuve la modification de la composition du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor de six à neuf membres et qui désigne son représentant au Comité syndical ;

VU la délibération n°1 du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor du 5 juin 2026 portant installation de son Comité syndical

Considérant les projets de statuts modifiés et de règlement intérieur révisé présentés et soumis à l'approbation du Comité syndical et de ses membres ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor tels qu'annexés à la présente délibération ;

ADOpte le nouveau règlement intérieur du Syndicat mixte tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert de
Logement Social des Côtes d'Armor



Gaëlle ROUTIER



STATUTS Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor

Statuts modifiés par délibération du Comité syndical en date du 5 juin 2026

ARTICLE 1 : Objet du syndicat mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L. 421-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitat, il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres ci-après désignés :

- Le Département des Côtes d'Armor,
- La Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le syndicat mixte a pour objet le rattachement du nouvel office public de l'habitat, créé par la fusion des offices publics de l'habitat, Côtes d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat, précédemment rattachés à ses membres dans le respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles L. 421-8, R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6, ainsi que celles non contraires du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte du logement social des Côtes d'Armor », usuellement désigné par « le syndicat mixte » dans les présents statuts.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au Département des Côtes d'Armor, 9 place du général De Gaulle à Saint Brieuc.

Il pourra être modifié par délibération unanime du comité syndical et de ses membres.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétence.

ARTICLE 4 : Compétence

Le syndicat mixte exerce la compétence d'établissement de rattachement de l'office public de l'habitat (OPH) Terres d'Armor Habitat.

À ce titre, il procède à la nomination des membres du Conseil d'administration de l'OPH qui y est rattaché et ce, conformément aux articles L. 421-8 et R. 421-5 du Code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Admission d'un nouveau membre et retrait d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par délibération unanime du comité syndical et des instances du Département et de Saint-Brieuc Armor Agglomération, portant sur le principe de cette adhésion et sur la représentation du nouveau membre au sein du comité syndical.

Le retrait d'un membre est autorisé par délibération unanime du comité syndical et des instances du Département et de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le retrait d'un membre intervient dans les conditions fixées par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le comité syndical

7.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé de 9 délégué(e)s désigné(e)s par les membres du présent syndicat :

- Le Département des Côtes d'Armor : 6 délégué(e)s ;
- La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération : 3 délégué(e)s.

Ces délégué(e)s sont respectivement nommés par les organes délibérants de chaque collectivité.

7.2. Fonctionnement du comité syndical

7.2.1- Modalités de réunion au sein du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président adressée à chacun(e) des délégué(e)s avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation de 5 jours peut être abrégé par le/la président/présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance et le comité se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux délégués du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des délégués qui le composent.

7.2.2- Modalités de délibération au sein du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué une nouvelle fois dans le délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (en nombre de sièges ou en nombre de voix), sauf pour les décisions qui doivent faire l'objet d'une délibération unanime, conformément aux présents statuts. En cas de partage des votes, le président/la présidente a voix prépondérante.

Les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une délibération unanime :

- La modification des statuts du syndicat ;
- La modification du siège du syndicat ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur du syndicat ;
- L'intégration d'un nouveau membre ;
- Le retrait ou l'exclusion d'un membre ;
- La dissolution du syndicat.

7.2.3- Dispositions particulières

Un(e) délégué(e) titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un(e) autre délégué(e) du comité syndical.

Un(e) même délégué(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

7.2.4- Attributions du comité syndical

Un comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

ARTICLE 8 : L'exécutif syndical

8.1- Élection du Président/de la Présidente et du Vice-président/de la Vice-présidente

Le comité syndical élit en son sein un Président/une Présidente.

Le Président/La Présidente est élu par le comité syndical, parmi les délégués titulaires représentant le Conseil départemental, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen/La doyenne d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat/la candidate le/la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

Le mode de scrutin est identique pour le Vice-président/la Vice-Présidente, élu(e) parmi les délégué(e)s titulaires représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération.

8.2- Missions du Président/de la Présidente

Le Président/La Présidente est l'organe exécutif du syndicat mixte. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque les différentes sessions du comité syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

8.3- Missions du Vice-président/de la Vice-Présidente

Le Vice-président/La Vice-présidente est appelé(e) à remplacer le Président/la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier/cette dernière.

Le Vice-président/La Vice-présidente est appelé(e) à remplacer temporairement le Président/la Présidente en cas de décès ou de vacance, le temps qu'une nouvelle élection soit organisée.

ARTICLE 9 : Ressources et comptabilité du syndicat

Soumis aux règles de la comptabilité publique, l'agent receveur du syndicat est un comptable du Trésor Public, désigné selon le cadre juridique en vigueur.

Le fonctionnement du syndicat mixte est pris en charge par le Département qui fournit les moyens administratifs et techniques.

Le solde des éventuelles charges restantes est financé par les membres, sous forme de contribution budgétaire, au prorata de leur représentativité en nombre de délégués au sein du comité syndical.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, voté à l'unanimité des délégués du Conseil syndical, précise le mode de fonctionnement interne.

ARTICLE 11 : Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissout d'office, à la demande des membres personnes morales qui le composent, en application des articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, ou par délibération unanime du comité syndical.



Règlement intérieur du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor

Règlement intérieur modifié par délibération du Comité syndical en date du 5 juin 2026

Préambule

Le Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor est un syndicat mixte dit « ouvert » au sens de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales puisqu'il est constitué du Département des Côtes d'Armor (CD22) et de Saint Briec Armor Agglomération (SBAA), Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Son fonctionnement obéit aux règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L.5721-1 et suivants ainsi qu'aux articles L.5211-12 à L.5211-14.

Ses adhérents sont impliqués dans la politique et le développement du logement social dans le département des Côtes d'Armor.

Chapitre 1 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 1 – Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical, organe délibérant, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, et placé sous la présidence de son président/sa présidente.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Le Département des Côtes d'Armor (CD22)
- La Communauté d'agglomération de Saint Briec Armor Agglomération (SBAA)

Le syndicat est composé de 9 délégués ainsi répartis :

- 6 délégués désignés par le Département des Côtes d'Armor
- 3 délégués désignés par Saint-Briec Armor Agglomération

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués syndicaux est atteint, soit 5 conseillers syndicaux. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué une nouvelle fois dans le délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pouvoir :

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (en nombre de sièges ou en nombre de voix), sauf pour les décisions qui doivent faire l'objet d'une délibération unanime, conformément aux statuts. En cas de partage de votes, le président / la présidente a voix prépondérante.

Les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une délibération unanime :

- la modification des statuts du syndicat,
- la modification du siège du syndicat,
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur du syndicat,
- l'intégration d'un nouveau membre,
- le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- la dissolution du syndicat.

Article 2 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 3 – Fonctionnement et attributions du Comité syndical

Fonctionnement :

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président/sa présidente adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président/ la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président/la Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance et le comité se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux délégués du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des délégués qui le composent.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Attributions :

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il est notamment compétent pour fixer l'effectif et la composition de l'OPH rattaché au syndicat mixte, conformément aux articles L. 421-8 et R. 421-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Il assure également :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Article 4 - Attributions du Président/de la Présidente

Le président/la présidente est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du SMO et il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 5 - Attribution du Vice-Président

Le Vice-Président/la Vice-Présidente remplace le Président/la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 2 : moyens et dispositions financières

Article 6 – Moyens

Pour assurer son fonctionnement, le syndicat est doté des moyens humains et techniques mis à disposition par le Département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Budget du Syndicat mixte

Le solde des éventuelles charges restantes liées au fonctionnement du Syndicat Mixte est financé par les 2 collectivités, sous forme de contribution volontaire, au prorata de leur représentation en nombre de délégué(e)s au sein du Comité syndical.

Chapitre 3 : adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI souhaitant devenir membre du Syndicat mixte doit envoyer un courrier de candidature au Président / à la Présidente du SMO, afin d'engager les discussions sur ce sujet, discussions auxquelles participera le Vice-Président/la Vice-Présidente.

Si les discussions aboutissent positivement, l'EPCI doit adopter une délibération approuvant l'adhésion dans son principe et désignant le ou les délégués amenés à siéger au comité syndical, élus par ses organes délibérants et transmettre cette délibération aux collectivités membres du Syndicat mixte. Celles-ci doivent, à leur tour adopter à l'unanimité, une délibération approuvant l'adhésion.

Le Syndicat mixte adopte ensuite les délibérations nécessaires à l'intégration du nouveau membre (modification des statuts, du règlement intérieur, de la composition du Conseil d'Administration de Terre d'Armor Habitat et des termes de la convention de mise à disposition).

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 8 – Conflits d'intérêt

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers syndicaux veilleront à exercer « *leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité* » et à « *à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».